

**Règle du Conseil de la standardisation des propriétés****Règle 001-2002 : Révision d'une partie ou de tous les arrêts et décisions**

Selon l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990 c. S-22 tel que modifié, le Conseil adopte la règle suivant :

But : L'intention de cette règle est d'assister le Conseil de la standardisation des propriétés dans son mandat réglementaire de révision des arrêts et décisions selon un procédé équitable, transparent et accessible, et plus particulièrement pour éviter que certaines parties soient lésées par des erreurs ou des injustices causées en tout ou en partie par des arrêts ou des décisions rendus au préalable par le Conseil dus à des erreurs, à la mauvaise interprétation d'une preuve, à de nouveaux faits ou à toute autre raison suffisante qui pourrait être portée à l'attention du Conseil après la conclusion d'une audience.

- (a) Le Conseil de la standardisation des propriétés peut, lorsqu'il le considère opportun et sur avis aux parties impliquées dans l'audience, procéder à une révision de la totalité ou d'une partie d'une décision ou d'un arrêt antérieur, et peut confirmer, modifier, suspendre ou annuler sa propre décision ou son propre arrêt.
- (b) Sous réserves du paragraphe (n) de la présente règle, toute partie impliquée dans une décision ou un arrêt peut demander une révision.
- (c) Toute partie faisant une demande de révision doit le faire par écrit, doit spécifier les raisons pour lesquelles il fait cette demande et quelle est la redressement ou la décision demandée, et peut, si possible, inclure des preuves pour appuyer sa demande.
- (d) Lorsque le Conseil de la standardisation des propriétés décide de prévoir une audience de révision, le secrétaire du Conseil doit faire en sorte qu'un avis d'audience de révision soit envoyé aux parties impliquées dans la première décision, ou de spécifier les motifs ou les questions soumis à cette révision tel que proposé par le Conseil de la standardisation des propriétés, puisque le Conseil peut vouloir aider les parties à identifier le but de cette révision.
- (e) Sous cette règle, une révision doit avoir lieu dans un délai raisonnable après que la décision ou l'arrêt ait été rendu.
- (f) Pour l'application de cette règle, un délai raisonnable équivaut à trois mois après la date de la première décision ou une période de temps inférieure au délai de conformité de l'arrêt en révision, quel ue soit la période la plus longue, en l'absence de preuves du contraire.

- (g) Sous cette règle, les membres du Conseil de la standardisation des propriétés qui seront présents à une audience de révision seront les mêmes qui auront entendu l'appel ayant abouti à la décision ou à l'arrêt sous révision, sauf lorsqu'il y a changement de membres ou de disponibilité de membres du Conseil dû à une maladie, au décès, à la disqualification, à la démission ou au remplacement d'un ou de plusieurs membres du Conseil.
- (h) Sous réserves du paragraphe (i) de la présente règle, le Conseil de la standardisation des propriétés donnera aux parties la possibilité de présenter des preuves, d'être représenté ou autrement participer de la même manière lors d'une audience de révision sous cette règle.
- (i) Le Conseil de la standardisation des propriétés peut limiter l'audience de la révision à une ou des parties spécifiques de sa décision ou de son arrêt en révision, et de plus le Conseil peut décider de procéder à l'audience en deux parties :
- (1) En premier lieu, d'entendre les parties présenter et considérer la preuve afin de déterminer si l'audience de révision est tenue dans un délai raisonnable; et
  - (2) En second lieu, lorsque le Conseil a décidé de poursuivre l'audience selon le sous--paragraphe (1) ci-dessus, d'entendre les parties présenter et considérer la preuve afin de déterminer si la première décision ou le premier arrêt devrait être confirmé, modifié, suspendu ou annulé.
- (j) Les parties impliquées dans une révision ou le Conseil de la standardisation des propriétés peuvent consulter le dossier d'une audience précédente pour l'application de cette règle.
- (k) Sous réserves du paragraphe (l) de la présente règle, la décision ou l'arrêt du Conseil de la standardisation des propriétés étant soumis à une audience de révision sous cette règle est sujet à un appel à la cour sous le *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, c. 23, tel qu'il est modifié.
- (l) L'inobservation du Conseil de la standardisation des propriétés de procéder à une révision sous le paragraphe (a) de la présente règle ou le décision du Conseil de ne pas poursuivre une révision sous le sous-paragraphe (i)(1) de la présente règle ne seront pas des décisions sujettes à un appel.
- (m) Il n'existe rien dans la présente règle qui peut être du ressort ou qui peut affecter la capacité du Conseil de la standardisation des propriétés d'exercer ses pouvoirs de corriger des erreurs sous l'article 21.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

- (n) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne considérera qu'une demande de révision de décision ou d'arrêt par partie.